

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG 23/56477 - N° Portalis 352J-W-B7H-C2N3J

Me Samuel ZEITOUN, avocat au barreau de PARIS - #E0483

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

N° RG 23/56477

N° Portalis
352J-W-B7H-C2N3J

N° : 1.

Assignation du :
07 août 2023

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 08 novembre 2023**

par **Mathieu DELSOL**, Juge au Tribunal judiciaire de Paris, agissant
par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Arnaud FUZAT**, Greffier.

DEMANDERESSE

La S.A.S. [REDACTED]
19, rue Francois de Paule
[REDACTED]

*représentée par Maître Samuel ZEITOUN, avocat au barreau de
PARIS - #E0483*

DEFENDEUR

Monsieur [REDACTED]
29, avenue [REDACTED]
[REDACTED] Paris

non représenté

DÉBATS

A l'audience du **27 septembre 2023**, tenue publiquement, présidée
par **Mathieu DELSOL**, Juge, assisté de **Arnaud FUZAT**,
Greffier,

1 copie exécutoire
délivrée le :

24/11/2023

Nous, Président, après avoir entendu les conseils des parties représentées, avons rendu la décision suivante :

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 07 août 2023, la société [REDACTED] exerçant l'activité de construction et de rénovation de biens immobiliers, a assigné Monsieur [REDACTED] devant le juge des référés du tribunal judiciaire de PARIS.

Aux termes de son assignation soutenue oralement à l'audience du 27 septembre 2023, la société [REDACTED] demande au juge des référés de :

- condamner Monsieur [REDACTED] à lui payer à titre provisionnel la somme de 14.395,04 euros en principal majorée des intérêts de retard au taux légal depuis le 09 juillet 2021, date de la première mise en demeure demandant le paiement des sommes dues ;
- ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir ;
- condamner Monsieur [REDACTED] à lui payer la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, elle soutient au visa des articles 1103, 1104 et 1217 du code civil et 835 du code de procédure civile que Monsieur [REDACTED] a signé un devis portant sur des travaux de maçonnerie, d'électricité, de plomberie, de menuiserie et de peinture dans un appartement situé 56 rue Dulong à PARIS 17^e. Elle explique que malgré l'achèvement des travaux, Monsieur [REDACTED] n'a pas payé la totalité du prix convenu, malgré une mise en demeure restée infructueuse.

Monsieur [REDACTED] assigné à étude de commissaire de justice, n'a pas comparu.

L'affaire a été mise en délibéré au 08 novembre 2023.

MOTIFS

L'article 472 du Code de procédure civile dispose que si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la demande principale

L'article 835 du Code de procédure civile dispose que le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Aux termes de l'article 1103 du code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Selon l'article 1217 du code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- obtenir une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

L'article 1353 du code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'espèce, la société [REDACTED] produit un devis au nom de Monsieur [REDACTED] portant sur des travaux de démolition, maçonnerie, électricité, plomberie, menuiserie, peinture, pour un prix de 30.982,60 euros. Ce devis a été signé le 11 février 2020 avec la mention bon pour accord.

La société demanderesse produit également un procès-verbal de réception avec réserves en date du 16 novembre 2020, portant la seule signature de Madame [REDACTED] Designer d'espace.

Il résulte de ces éléments que Monsieur [REDACTED] s'est engagé à payer à la société [REDACTED] la somme de 30.982,60 euros convenue au devis qu'il a signé. Le défendeur, défaillant, ne se prévaut d'aucune exception d'inexécution et ne prouve pas avoir payé cette somme.

La société [REDACTED] soutient que Monsieur [REDACTED] a payé la somme de 18.589,56 euros TTC, pour un solde restant dû de 12.393,04 euros TTC.

L'obligation de payer la somme de 12.393,04 euros TTC incombant à Monsieur [REDACTED] n'est donc pas sérieusement contestable.

La société [REDACTED] demande également le paiement de travaux complémentaires pour un montant de 353,10 euros TTC, selon facture du 27 octobre 2020 produite. Elle se prévaut aussi d'une modification du devis suite à une plus value au titre d'une prestation de « coulage béton au sol du WC » pour un montant de 583 euros TTC et de moins values au titre d'une prise pour 99 euros TTC et d'une prise escamotable pour 143 euros TTC, selon lettre recommandée qu'elle a adressée le 09 juillet 2021 à Monsieur [REDACTED]

Cependant, la facture du 27 octobre 2020 n'est pas signée par Monsieur [REDACTED] et la lettre recommandée a été émise par la société [REDACTED] elle-même. Il n'est donc pas suffisamment démontré que Monsieur [REDACTED] a accepté de payer ces sommes. L'obligation de payer ces sommes fait ainsi l'objet d'une contestation sérieuse.

En conséquence, Monsieur [REDACTED] sera condamné à payer la somme provisionnelle de 12.393,04 euros TTC à la société [REDACTED]

S'agissant des intérêts de retard au taux légal, si la société [REDACTED] demande que le point de départ de ceux-ci soit fixé à la date de la mise en demeure du 09 juillet 2021, aucun accusé de réception n'est joint à celle-ci. Il convient donc de fixer le point de départ des intérêts de retard à la date de la sommation de payer par commissaire de justice figurant au dossier, effectuée le 31 mai 2022.

En conclusion, Monsieur [REDACTED] sera condamné à payer la somme provisionnelle de 12.393,04 euros TTC à la société [REDACTED] avec intérêts au taux légal à compter du 31 mai 2022.

Sur les demandes accessoires

- Sur les dépens :

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] sera condamné aux dépens.

- Sur les frais irrépétibles :

L'article 700 du Code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] sera condamné à payer à la société [REDACTED] la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés, statuant publiquement par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort, mise à disposition au greffe :

CONDAMNONS Monsieur [REDACTED] à payer la somme provisionnelle de 12.393,04 euros TTC à la société [REDACTED] avec intérêts au taux légal à compter du 31 mai 2022 ;

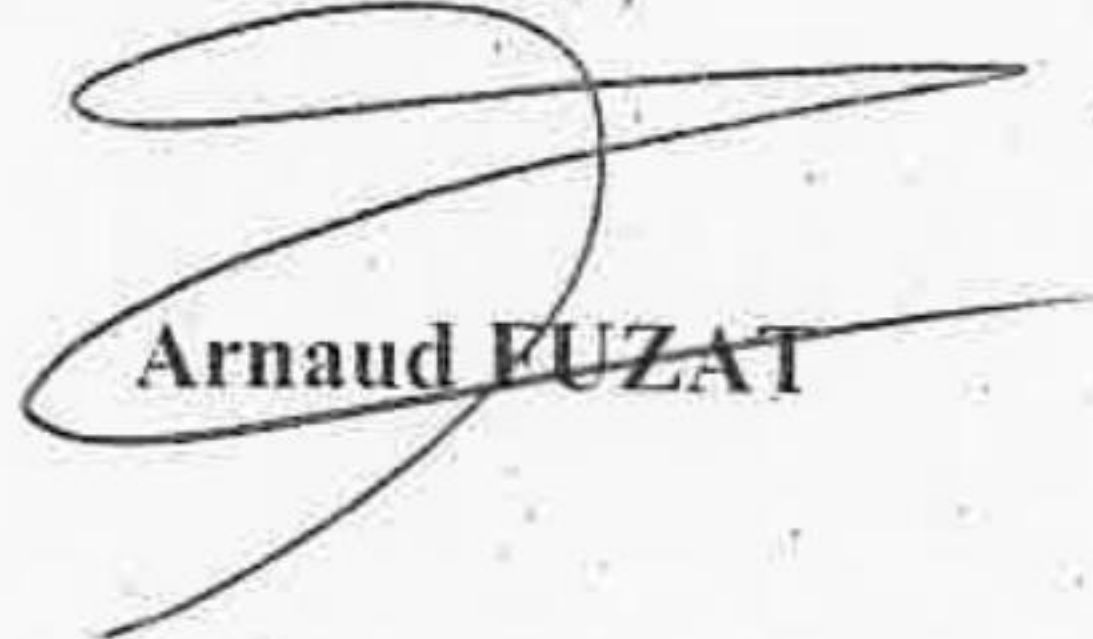
CONDAMNONS Monsieur [REDACTED] à payer la somme provisionnelle de 2.000 euros à la société [REDACTED] au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNONS Monsieur [REDACTED] aux dépens ;

RAPPELONS que l'exécution provisoire est de droit.

Fait à Paris le 08 novembre 2023.

Le Greffier,


Arnaud FUZAT

Le Président,

Mathieu DELSOL



EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demanderesse : S.A.S. [REDACTED]

contre

Défendeur : M. [REDACTED]

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :**

**A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près des Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main,**

**A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

**En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Directeur des services de greffe judiciaires soussigné au Greffe
du Tribunal judiciaire de Paris**

p/Le Directeur des services de greffe judiciaires



